

CHAPTER 9

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to June 19, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 7 the following:*

LOSSES OF GASOLINE AND MOTIVE FUEL

7.01(1) Every collector shall justify and establish to the satisfaction of the Minister any claim made by the collector for the loss of gasoline or motive fuel.

7.01(2) Every collector who has excess unverifiable losses of gasoline or motive fuel, calculated in accordance with the regulations, shall pay a penalty, when assessed therefor by the Minister, equal to the amount of the tax that would have been collectable by the collector if the quantity of gasoline or motive fuel that exceeds the threshold prescribed by regulation for an unverifiable loss had been sold to a consumer liable to pay the tax under this Act.

7.01(3) If an assessment or reassessment was done between January 1, 1997, and the date of the enactment of this section, inclusive, pertaining to the tax payable on excess unverifiable losses of gasoline or motive fuel, the tax so determined shall be deemed to be the penalty payable under subsection (2) and, unless collected by the Province before the date of the enactment of this section, is due and payable immediately to the Province by the person subject

CHAPITRE 9

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence et les carburants**

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7 :*

PERTES D'ESSENCE ET DE CARBURANT

7.01(1) Tout perceuteur justifie et établit d'une façon jugée satisfaisante par le Ministre la réclamation qu'il présente pour la perte d'essence ou de carburant.

7.01(2) Tout perceuteur qui subit des pertes invérifiables excédentaires d'essence ou de carburant calculées conformément aux règlements d'application paie une pénalité, lorsque le Ministre établit une cotisation à cet effet, égale au montant de la taxe qui aurait été percevable par le perceuteur si la quantité d'essence ou de carburant qui dépasse le seuil réglementaire au titre d'une perte invérifiable avait été vendue à un consommateur assujéti à la taxe en vertu de la présente loi.

7.01(3) Si une cotisation ou une nouvelle cotisation a été établie entre le 1^{er} janvier 1997 et la date d'édiction du présent article inclusivement à l'égard de la taxe à payer sur des pertes invérifiables excédentaires d'essence ou de carburant, la taxe ainsi établie est réputée constituer la pénalité à payer en vertu du paragraphe (2) et, sauf si la province l'a perçue avant la date d'édiction du présent article, est exigible et payable immédiatement à la province par

to the assessment or reassessment despite any judgment to the contrary, whether the judgment is obtained before, on or after the enactment of this section.

7.01(4) If any amount of the tax referred to in subsection (3) was collected by the Province, the amount shall by this section be conclusively deemed to have been collected and retained by the Province, without compensation, as payment for the penalty despite any judgment obtained by any person for recovery of the amount, whether the judgment is obtained before, on or after the enactment of this section.

7.01(5) The *Taxpayer Protection Act* does not apply to the penalty referred to in this section.

2 Section 45 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by adding after paragraph (d) the following:

(d.01) prescribing one or more methods for calculating unverifiable losses and excess unverifiable losses for the purposes of section 7.01 and prescribing one or more thresholds for the purposes of that section;

(b) by adding after subsection (2) the following:

45(2.1) Regulations made under paragraph (2)(d.01) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Revenue Administration Act

3 Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended in the definition “tax” by adding “the penalty referred to in section 7.01 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act” before “and all deposits made”.

COMMENCEMENT

4 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.

quiconque est assujéti à cette cotisation ou à cette nouvelle cotisation, malgré tout jugement à l'effet contraire, que le jugement ait été obtenu avant ou après l'édiction du présent article ou à la date de son édicition.

7.01(4) Si la province a perçu tout montant de la taxe visée au paragraphe (3), ce montant est par le présent article définitivement réputé avoir été perçu et retenu par la province, sans indemnisation, à titre de paiement de la pénalité, malgré tout jugement obtenu par quiconque pour le recouvrement de ce montant, que le jugement ait été obtenu avant ou après l'édiction du présent article ou à la date de son édicition.

7.01(5) La *Loi sur la protection des contribuables* ne s'applique pas à la pénalité visée au présent article.

2 L'article 45 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.01) prescrivant une ou plusieurs méthodes de calcul des pertes invérifiables et des pertes invérifiables excédentaires pour l'application de l'article 7.01 et un ou plusieurs seuils pour l'application de cet article;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

45(2.1) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (2)d.01) peuvent avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997 ou à une date postérieure.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur l'administration du revenu

3 L'article 1 de la Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié à la définition « taxe » par l'adjonction de « la pénalité visée à l'article 7.01 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants » avant « ainsi que les dépôts effectués ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.